

GE_GERICHTE ATAS/961/2014 vom 14. August 2014

GE Cour de justice, 2014-08-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_961_2014

FR: GE_GERICHTE ATAS/961/2014 du 14 août 2014

IT: GE_GERICHTE ATAS/961/2014 del 14 agosto 2014

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 5 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-accidents, du 20 mars 1981 (LAA; RS 832.20). La compétence de la Cour de céans pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

La LPGA, entrée en vigueur le 1er janvier 2003 et ayant entraîné la modification de nombreuses dispositions légales dans le domaine de l'assurance-accidents, est applicable en l'espèce.

A/1898/2013 - 7/10 -

E. 3

Interjeté dans les forme et délai légaux (art. 60 LPGA), le recours est recevable.

E. 4

Le litige porte la question de savoir si la demande en restitution de l'intimée des montants versés à titre de remboursement des frais de taxi du recourant à compter de mai 2012 est légitime.

E. 5

En vertu de l'art. 21 al. 1 LAA, lorsque la rente a été fixée, les prestations pour soins et remboursements de frais selon les art. 10 à 13 LAA sont accordées au bénéficiaire lorsque celui-ci souffre d'une maladie professionnelle, lorsqu'il souffre d'une rechute ou de séquelles tardives et que des mesures médicales amélioreraient notablement sa capacité de gain ou empêcheraient une notable diminution de celle-ci, lorsqu'il a besoin de manière durable d'un traitement et de soins pour conserver sa capacité résiduelle de gain, ou encore lorsqu'il présente une incapacité de gain et que des mesures médicales amélioreraient notablement son état de santé ou empêcheraient que celui-ci ne subisse une notable détérioration. L'art. 13 al. 1 LAA prévoit que les frais de transport sont remboursés dans la mesure où ils sont nécessaires (al. 1). L'art. 20 al. 1 de l'ordonnance sur l'assurance-accidents du 20 décembre 1982 (OLAA ; RS 832.202) précise que les frais médicalement nécessaires de transport sont remboursés. Par ailleurs, la recommandation de la commission ad hoc sinistres LAA pour l'application de la LAA et de l'OLAA (n° 1/94) prévoit que les frais remboursés sont les frais effectifs pour le train, le tram ou le bus et que lorsqu'il n'y a pas de transports publics à disposition ou lorsque les lésions provoquées par

l'accident ne permettent pas leur utilisation, une indemnité kilométrique (de 60 centimes) est alors prise en charge.

E. 6

En vertu de l'art. 53 al. 1 LPGA, les décisions et décisions sur opposition formellement passées en force sont soumises à révision si l'assuré ou l'assureur découvre des faits nouveaux importants ou trouve de nouveaux moyens de preuve qui ne pouvaient être produits auparavant. Par ailleurs, l'assureur peut revenir sur les décisions ou les décisions sur opposition formellement passées en force lorsqu'elles sont manifestement erronées et que leur rectification revêt une importance notable (reconsidération; art. 53 al. 2 LPGA). Par le biais de la reconsidération, on corrigera une application initiale erronée du droit, de même qu'une constatation erronée résultant de l'appréciation des faits.

E. 7

L'art. 25 al. 1 LPGA prévoit quant à lui que les prestations indûment touchées doivent être restituées. La restitution ne peut être exigée lorsque l'intéressé était de bonne foi et qu'elle le mettrait dans une situation difficile.

E. 8

En l'espèce, il est manifeste que les conditions d'une révision sont réunies dans la mesure où l'intimée a découvert, postérieurement à ses remboursements au recourant, que les justificatifs produits ne correspondaient pas à la réalité des frais supportés par l'intéressé. Il a en effet été établi que depuis le 1er mai 2012, l'assuré,

A/1898/2013 - 8/10 - placé sous surveillance, n'a pas utilisé une seule fois un taxi alors qu'il a pourtant réclamé le remboursement de six trajets pour chacune des journées des 7 et 14 mai, et de quatre trajets pour les journées des 8, 9, 15 et 16 mai 2012 sur la base de quittances faisant état de courses d'un montant de CHF 83.- à CHF 90.-, alors même que la société Taxiphone a indiqué que ce montant aurait plutôt dû avoisiner CHF 16.- / 18.-. Cela suffit déjà à justifier la demande en restitution de l'intimée. Les arguments du recourant - au demeurant fort peu convaincants - selon lesquels il aurait cru de bonne foi être autorisé à réclamer le remboursement - sur la base de factures ne correspondant pas à la réalité - de frais qu'il n'avait jamais supportés ne lui sont d'aucun secours. Seul importe que les montants remboursés à titre de transport en taxi par l'intimée ne sont pas justifiés et ont donc été versés à tort, ce que des moyens de preuve nouveaux ont mis en évidence. Le recours est donc rejeté.

E. 9

Au vu de l'attitude du recourant, qualifiée de téméraire, l'intimée conclut à l'octroi d'une indemnité équitable à titre de participation à ses frais et dépens. Il est vrai que, selon la réglementation légale et la jurisprudence, les assureurs sociaux qui obtiennent gain de cause devant une juridiction de première instance n'ont pas droit à une indemnité de dépens, sauf en cas de recours téméraire ou interjeté à la légère par l'assuré. Cette jurisprudence, fondée sur le principe de la gratuité de la procédure de première instance en droit fédéral des assurances sociales, l'emporte sur d'éventuelles dispositions contraires de droit de procédure cantonale. Selon l'art. 61 let. a LPGA, la procédure est en principe gratuite pour les parties ; des émoluments de justice et les frais de procédure peuvent toutefois être mis à la charge de la partie qui agit de manière téméraire ou témoigne de légèreté. Par ailleurs, il y a lieu de rappeler que la juridiction administrative peut prononcer une amende à l'égard de celui dont

le recours est jugé téméraire ou constitutif d'un emploi abusif des procédures prévues par la loi. (art. 88 al. 1 LPA). Cette amende n'excède pas CHF 5'000.-- (art. 88 al. 2 LPA). D'après la jurisprudence, agit par témérité ou légèreté la partie qui sait ou devrait savoir en faisant preuve de l'attention normalement exigible que les faits invoqués à l'appui de ses conclusions ne sont pas conformes à la vérité. La témérité doit en outre être admise lorsqu'une partie viole une obligation qui lui incombe ou lorsqu'elle soutient jusque devant l'autorité de recours un point de vue manifestement contraire à la loi (ATF 124 V 287 consid. 3b, 112 V 334 consid. 5a et réf. citées). En l'espèce, l'attitude du recourant peut effectivement être qualifiée de téméraire. Ses propos se sont révélés en effet contradictoires, voire contraires à la vérité :

A/1898/2013 - 9/10 - ainsi, après avoir affirmé à la SUVA que son état de santé lui interdisait de conduire lui-même son véhicule, il a dû admettre avoir conduit régulièrement ; de même, après avoir affirmé utiliser « toujours et sans exception le taxi », il a par la suite admis que tel n'était pas le cas. Par ailleurs, le recourant ne saurait sérieusement soutenir avoir cru pouvoir faire valoir des frais de taxi alors qu'il ne recourait pas aux services de ceux-ci. On rappellera que, selon l'accord signé par les parties le 10 avril 2008, le remboursement des frais de taxi était conditionné à la présentation de justificatifs. L'assuré en était d'ailleurs conscient puisqu'il a cru bon de présenter des quittances dont il a été établi par le juge pénal qu'elles ne correspondaient pas à la réalité. Eu égard à ce qui précède, le recourant se verra condamné à verser à l'intimée une indemnité de CHF 1'000.- à titre de participation à ses frais et dépens.

A/1898/2013 - 10/10 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant

A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.